

Arrêt

n° 76 000 du 28 février 2012
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion alévie. Originnaire d'Erzincan, dès 1992, vous auriez cependant vécu avec votre famille à Istanbul. Après avoir effectué votre service militaire en 2004, vous auriez commencé à travailler comme ouvrier d'abord dans la confection et ensuite dans une firme d'articles cadeaux jusqu'en 2010.

En parallèle, à partir de 1999, vous auriez commencé à fréquenter une association culturelle de votre quartier du nom de Karanfiller. Vous auriez ainsi pris l'habitude d'y suivre des cours de musique et de distribuer la revue de ce centre. Dans le cadre de cette dernière activité, vous auriez connu quelques mises en garde à vue suivies d'une libération rapide étant donné qu'à l'époque vous étiez mineur.

Le 6 mars 2007, vous auriez été arrêté et détenu quelques heures avec d'autres adhérents de votre association alors que vous étiez en train de distribuer la publication de cette dernière.

Au mois de juillet 2008, les forces de l'ordre auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient emmené au poste de police afin d'être interrogé sur votre frère, Monsieur [O.O.]. Ce dernier ayant rencontré des problèmes en Turquie suite à ses activités en faveur de la cause kurde, a quitté le pays en 2008 pour demander ensuite protection à l'Etat belge. Suite à cela, les autorités turques vous auraient demandé des informations à son sujet avant de vous libérer le lendemain.

Le 6 août 2009, vous auriez subi une arrestation similaire suite au départ de votre cousin, Monsieur [O.V.] ayant également rejoint la Belgique au mois de juillet 2009. Vous auriez ainsi été interrogé sur votre parent. Le lendemain, vous auriez pu rejoindre votre domicile.

Le 20 janvier 2011, alors que vous étiez sur le chemin vous menant à votre domicile, vous auriez été enlevé et emmené par des hommes en civil dans un dépôt où vous auriez été détenu durant deux heures. Il vous aurait été reproché de continuer à fréquenter votre association et de ne pas fournir des informations au sujet de votre frère et de votre cousin.

Le 3 février 2011, vous auriez décidé de quitter le pays pour rejoindre la Belgique le 7 février. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

Le 5 juin 2011, votre épouse, Madame [O.G.], accompagnée de vos deux enfants, vous aurait rejoint en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, l'examen comparé de vos propos et de ceux de votre épouse, Madame OGURLU Gulustan, lors de vos auditions respectives devant le Commissariat général laisse apparaître une importante incohérence portant sur l'élément déclencheur de votre fuite du pays.

Ainsi, vous déclarez avoir été appréhendé et menacé pour la dernière fois dans votre pays le 20 janvier 2011. Vous expliquez que vous auriez été arrêté en rue par des hommes en civil et emmené dans un dépôt afin d'être interrogé sur les membres de votre association, mais aussi pour signer un document (cf. Vos notes d'audition CGRA, p. 9 et 11). Dix à quinze jours plus tard, vous auriez quitté la Turquie (cf. p. 2 et 12). Or, votre épouse situe cet événement entre la mi et la fin de l'année 2010 et signale que plusieurs mois se seraient écoulés entre votre dernière arrestation et votre départ du pays (cf. Les notes d'audition CGRA de votre épouse, p. 7 et 8).

De même, si vous déclarez qu'après votre dernière arrestation, vous vous seriez caché seul dans un quartier d'Istanbul avant de venir en Belgique (cf. Vos notes d'audition p. 12), votre épouse, quant à elle, prétend que vous auriez continué à vivre ensemble le temps d'organiser votre voyage (cf. Ses notes d'audition CGRA, p. 7 et 8).

De pareilles divergences sur des points aussi fondamentaux de votre récit m'empêchent de tenir pour crédibles les faits de persécution dont vous faites état.

De surcroît, interrogé sur l'association culturelle Karanfiller, vous fournissez des informations peu détaillées ou imprécises. Ainsi, vous ne parvenez pas à fournir le nom de la rue exacte où se situe cette

association, alors que vous prétendez que ce serait dans votre quartier. Vous prétendez qu'elle n'aurait pas de responsable et qu'elle serait gérée par les habitants du quartier (cf. p. 7). Or, votre frère Ozcan a fourni lors de son audition au CGRA, une adresse précise et le nom ou surnom de son responsable (cf. les notes de son audition p. 10). De plus, vous n'avez pas la moindre idée du nombre, même approximatif, de ses adhérents ni de l'identité des auteurs des articles écrits pour la revue que vous vous seriez chargé de distribuer, ce qui vous aurait valu des mises en garde à vue (cf. p. 8 et 9). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si cette association serait liée à un parti ou à un mouvement, vous répondez par la négative alors que votre frère a déclaré qu'elle serait liée au HÖCE (Haklar ve Özgürlükler Cephesi), le Front des Droits et des Libertés (cf. ses notes d'audition p. 2).

Ajoutons que si votre frère a prétendu que d'autres membres de sa famille auraient fréquenté cette association, tels que votre oncle et votre tante maternels, ainsi que votre cousin, donnant également des détails sur leurs arrestations, il n'a fait cependant aucune allusion à vos activités pour le même centre culturel, ni aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités nationales (cf. ses notes d'audition CGRA p. 2 et 3).

Au vu de ce qui précède, je ne puis définitivement plus tenir pour crédibles vos prétendues activités dans cette association ni les faits de persécution qui en auraient, selon vos dires, découlé.

Au surplus, il y a lieu de relever que vous ne fournissez pas le moindre élément objectif permettant d'attester de vos gardes à vue ou d'éventuelles poursuites judiciaires lancées à votre rencontre en Turquie. Sur ce point, vous déclarez ne pas avoir connaissance de l'existence de ces dernières en raison de votre absence de contact avec votre famille (cf. Notes audition CGRA, p. 12), alors que, pourtant, votre épouse ayant vécu avec vos parents vous aurait rejoint en Belgique quatre mois après votre départ. L'on peut dès lors légitimement s'étonner que vous ne l'ayez pas questionnée sur votre situation au pays, alors qu'elle a déclaré, lors de son audition au CGRA, qu'après votre départ du pays, les autorités policières se seraient présentées à quatre reprises à votre domicile et vous auraient aussi fait parvenir des convocations (cf. Notes audition de votre épouse, p. 7).

Soulignons encore que vous n'avez pas la moindre idée de ce que vous risqueriez en cas de retour au pays, prétendant craindre pour vos enfants suite aux dernières menaces lors de votre arrestation de janvier 2011 (cf. p. 14), laquelle ne peut plus être tenue pour établie.

Quant aux poursuites à l'égard de votre frère Ozcan, relevons que selon les documents judiciaires qu'il a déposés dans son dossier, il est poursuivi par les autorités judiciaires turques non pas en raison de son adhésion à l'association Karanfiller mais pour avoir manifesté et scandé des slogans avec d'autres personnes devant le Palais de Justice d'Istanbul en date du 26 juin 2006, acte passible d'un emprisonnement de trois à cinq ans mais aussi pour ses actions organisées par TAYAD et la Fédération de la Jeunesse (cf. Document joint dans votre dossier administratif) ce qui n'est manifestement pas votre cas.

Enfin, concernant un éventuel risque de persécution qui serait lié aux antécédents de votre frère Ozcan, je constate que vous n'avez pu donner aucune information détaillées et précises sur activités Turquie, vous limitant à dire qu'il fréquentait régulièrement l'association Karanfiller. Il en est de même en ce qui concerne les poursuites judiciaires entamées à l'encontre de ce dernier (cf. p. 3 et 4). Ignorance d'autant plus étrange que vous prétendez avoir vécu ensemble (cf. p. 3). Ce constat est identique en ce qui concerne votre cousin Volkan (cf. p. 10), avec lequel vous dites ne pas avoir encore eu de contacts bien qu'il habite en Belgique (cf. p. 12). Quant à votre oncle maternel et au mari de votre tante maternelle, résidant tous deux en Allemagne et dont vous présentez des documents d'identité, vous n'avez aucune idée des motifs ayant provoqué leur départ de Turquie à la fin des années 1990 (cf. p. 12 et Farde Document). Quoi qu'il en soit, je rappelle que, au vu du défaut de crédibilité des faits que vous prétendez avoir personnellement vécus, il n'est plus possible de les considérer comme établis. Or, vous ne relatez aucun autre fait qui indiquerait que vous auriez à redouter des persécutions du seul fait des antécédents de membres de votre famille.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément

susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé, de 1992 à votre départ de Turquie en février 2011, à Istanbul, (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité, un document militaire vous concernant et des documents d'identité belges relatifs à votre cousin [V.O.], ainsi que des documents allemands en lien avec deux membres de votre famille résidant en Allemagne) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion alevie.

En 2005, vous vous seriez mariée avec Monsieur [O.C.], et auriez vécu avec ce dernier à Istanbul. Votre époux aurait été membre de l'association culturelle Karanfiller pour laquelle il se serait chargé de distribuer, de temps à autre, des revues.

Au mois de juillet 2008, votre conjoint aurait subi une mise en garde à vue d'une nuit suite au départ du pays de son frère, Monsieur [O.O.]. Un an plus tard, il aurait connu la même mésaventure pour être à nouveau interrogé sur son frère mais également sur le départ de son cousin, Monsieur [O.V.], tous les deux ayant eu également des activités au sein de l'association qu'aurait fréquentée votre conjoint.

Dans le courant de l'année 2010, il aurait à nouveau été appréhendé et emmené dans un entrepôt afin qu'il signe des documents. Ensuite, vers le mois d'octobre ou novembre 2010, votre mari aurait perdu

son travail. Selon votre mari, la police aurait signalé à son employeur qu'il serait un terroriste et qu'il serait capable d'influencer les travailleurs. Durant les mois qui suivirent, son état psychologique se serait détérioré compte tenu de sa difficulté à trouver un nouvel emploi, état qui aurait eu un impact sur votre famille. Faute de moyens financiers suffisants, le 2 ou le 3 février 2011, il aurait décidé de quitter seul le pays.

Après son départ, vous auriez continué à habiter avec vos beaux-parents à la même adresse jusqu'au 30 avril 2011, date d'arrestation de votre beau-père. Ce dernier aurait été emmené au poste de police afin d'être soumis à un interrogatoire. Quelques jours plus tard, ce dernier aurait alors pris la décision d'organiser votre départ du pays. Le 2 juin 2011, vous auriez quitté le pays en compagnie de vos enfants pour rejoindre votre époux en Belgique. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [O.C.], pour lequel le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard, notamment, aux graves divergences relevées entre son récit et le vôtre. Dès lors que vous n'invoquez aucune crainte personnelle qui serait indépendante des faits allégués par votre mari, lesquels faits ne peuvent définitivement plus être tenus pour dignes de foi, il y a lieu de réserver un traitement similaire à votre demande.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. De plus, notons que vous auriez résidé, de 2005-2006 à votre départ de Turquie en juin 2011, à Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité et celle de vos enfants) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Les deux requérants fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le premier requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

3.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ou, à défaut, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties en présence portent essentiellement sur l'établissement des faits invoqués. Ainsi, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de ces motifs, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions essentielles entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant l'élément déclencheur de leur fuite telle qu'alléguée, empêchant d'emporter conviction de la réalité de ces faits. Au surplus, la partie défenderesse constate encore à bon droit le caractère lacunaire et incohérent des propos du requérant

sur l'association culturelle Karanfiller et quant à l'évolution de leur situation en Turquie. Quant aux problèmes vécus par le frère du requérant, il n'apparaît nullement à la lumière de ses déclarations que celui-ci était poursuivi en raison de ses activités au sein de cette association, ni que le requérant était impliqué dans cette même association culturelle. Partant, et eu égard au caractère lacunaire des propos du requérant quant aux problèmes de son frère, les parties requérantes n'établissent l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves liés aux poursuites à l'encontre du frère du requérant. Le Conseil observe que ces contradictions, lacunes et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée, et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte à l'égard de leurs autorités. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

4.4. Quant aux documents déposés au dossier administratif (à savoir, les cartes d'identité, le document militaire, ainsi que les documents belges et allemands relatifs à des membres de la famille), ils ne permettent pas de renverser les développements *supra*, ces documents ne concernant nullement les faits invoqués à la base des demandes.

4.5. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, les requêtes se bornent à contester la motivation des actes attaqués et à apporter des explications factuelles au caractère lacunaire des propos du requérant quant à ladite association culturelle, jugées insuffisantes, mais n'apporte pas un éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

4.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'Istanbul, en Turquie, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT